



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1667-124-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-909**

Adoption du premier projet : 9 décembre 2024

Avis de motion : 9 décembre 2024

Adoption du second projet : 27 janvier 2025

Adoption : 24 février 2025

Entrée en vigueur : 22 avril 2025

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier les dispositions particulières applicables à la zone C-909.

Plus spécifiquement, il prévoit :

- Le retrait de la nécessité d'aménager des salles réfrigérées à l'intérieur des bâtiments commerciaux produisant des matières putrescibles situés à moins de 30 mètres d'un bâtiment résidentiel;*
- La révision de la profondeur des cases de stationnement pour les aires de stationnement souterraines résidentielles;*
- La réduction de la hauteur d'une enseigne autoroutière à 15 mètres maximum;*

Il limite également le nombre d'enseignes communautaires à quatre dans l'ensemble de la zone;

Enfin, il permet :

- D'afficher le prix de l'essence sur une enseigne communautaire;*
- Deux enseignes sur le bâtiment par établissement;*
- Les enseignes de menu pour les services au volant;*
- Les enseignes sur les lave-autos.*

RÈGLEMENT 1667-124-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-909

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifié par le remplacement de l'article 1097.6 par le suivant :

« ARTICLE 1097.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les pourtours des conteneurs enfouis ou semi-enfouis doivent être pourvus d'un aménagement paysager à l'exception de l'accès pour vider mécaniquement le conteneur. »

2. L'article 1097.9 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa 5 suivant :

« La profondeur minimale d'une case de stationnement souterraine desservant un usage résidentiel est de 5 mètres pour une case à angle de 45° à 90°. »

3. L'article 1097.14 de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Dispositions relatives à l'enseigne communautaire autoroutière :

- Une seule enseigne communautaire autoroutière d'une hauteur de 15 mètres maximum est permise par projet intégré, pour un maximum de 2 enseignes dans la zone;
- La superficie maximale de l'enseigne communautaire est fixée à 10 mètres carrés par établissement, sans dépasser 35 mètres carrés pour le total de la superficie de l'enseigne;
- L'enseigne n'est pas autorisée à l'intérieur d'une distance de 30 mètres à partir de l'emprise de la rue Richelieu;
- Seuls le logo et le nom des établissements commerciaux et du projet intégré sont autorisés, ainsi que le logo pour le service de recharge électrique. »

- 2° Le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Dispositions relatives aux enseignes détachées communautaires pour l'identification des établissements commerciaux d'un projet intégré :

- Un maximum de 4 enseignes détachées communautaires sont permises dans la zone C-909, soit 2 enseignes par projet intégré et une seule pour un même regroupement de commerces;
- L'enseigne doit être installée sur poteau;
- La hauteur maximale permise de l'enseigne est de 8 mètres;

- L'enseigne doit être localisée à 0,3 mètre de tout mur, bordure, trottoir ou allée d'accès;
- L'enseigne doit être visible et destinée aux véhicules circulant sur la rue de l'Industrie;
- La superficie maximale totale permise de l'enseigne est de 12 mètres carrés;
- Seuls le logo et le nom des établissements commerciaux et du projet intégré ainsi que le prix de l'essence et le logo pour le service de recharge électrique sont autorisés;
- Le prix de l'essence doit être indiqué sous le logo ou le nom de l'établissement qui l'accompagne sur toute partie de l'enseigne (partie supérieure ou inférieure). »

3° L'ajout des paragraphes 7, 8 et 9 suivants :

« 7. Dispositions relatives aux enseignes attachées pour chaque établissement :

- Un maximum de 2 enseignes attachées (principale et secondaire) et installées sur toute façade est autorisé par établissement en sus des enseignes logos, d'identifications et directionnelles;
- L'enseigne principale et l'enseigne secondaire ne peuvent être sur la même façade;
- Lorsqu'éclairée, une enseigne ne donnant pas face à la rue de l'Industrie doit être rétroéclairée ou éclairée par réflexion;
- La superficie maximale d'une enseigne attachée est de 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m²/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés;
- La superficie de l'enseigne secondaire doit être égale ou inférieure à la superficie de l'enseigne principale.

8. Dispositions relatives aux enseignes annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant :

- Une seule enseigne attachée ou détachée est autorisée par établissement;
- La hauteur maximale permise est de 2,1 mètres.

9 Dispositions relatives aux enseignes sur les lave-autos :

- Un maximum de 2 enseignes directionnelles et 1 enseigne d'identification est autorisé sur un bâtiment destiné au lave-auto. La somme des superficies de ces enseignes est limitée à un total de 5 mètres carrés;
- Une seule enseigne du mode d'emploi du lave-auto d'une superficie maximale de 2 mètres carrés est autorisée. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 24 février 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :	9 décembre 2024
Adoption du premier projet de règlement :	9 décembre 2024
Adoption du second projet de règlement :	27 janvier 2025
Adoption du règlement :	24 février 2025
Délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. :	22 avril 2025
Publication :	25 juin 2025
Entrée en vigueur :	22 avril 2025

NADINE VIAU
Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière